

0585
06/12/22

CIRCULAIRE DG/N° 0004/MA/12/2021 ADRESSEE AUX MANDATAIRES FERI ET AUX REPRESENTATIONS OGEFREM

Faisant suite aux recommandations issues de la réunion d'évaluation des contrats de Mandat Spécial tenue à Kinshasa du 15 au 17 décembre 2021, et dans le souci d'harmoniser l'émission de l'Attestation de Destination pour le fret passant par les ports de transit de la façade indienne et aussi, pour préserver l'image de marque de la République Démocratique du Congo en général et de l'OGEFREM en particulier, tout en réaffirmant le caractère obligatoire de la FERI et de l'AD, les mesures suivantes sont d'application et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Il s'agit :

- 1. Concernant le fret pétrolier à l'importation passant par les ports de transit de la façade indienne (Mombasa au Kenya, à Dar-es-Salaam en Tanzanie, à Beira au Mozambique ...) ;**

Les représentants de l'OGEFREM aux différents ports et couloirs de transit sont instruits par la présente d'émettre gratuitement les Attestations de Destination pour cette catégorie de fret et ce, jusqu'à nouvel ordre.

- 2. Concernant les autres catégories de fret congolais à l'importation passant par les ports de transit ;**

Toute Attestation de Destination valide émise à l'import par n'importe quel Représentant de l'OGEFREM agréé dans la zone et œuvrant au port et au couloir de transit est valable et ne doit souffrir d'aucune discrimination ;

- 3. Concernant la tarification de l'Attestation de Destination, l'OGEFREM rappelle qu'elle est liée au BL ayant servi à l'élaboration de la FERI de départ conformément à la Décision N° 003 portant modification de la grille tarifaire FERI – AD – FERE signée et publiée en date du 20 décembre 2021. En cas donc de plusieurs enlèvements, seule la première AD est payante.**

.../...

2/.

Toute violation des présentes mesures sera considérée comme une faute lourde et sanctionnée conséquemment.

Fait à Kinshasa, le 29 DEC 2021

Olivier MANZILA MUTALA,

Directeur Général a.i.-

